



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/26/11 Add. 0703

ORIGINAL: français

DATE: 23 octobre 1992

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-sixième session ordinaire

Genève, 29 octobre 1992

**RAPPORT DES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

ADDITIF

Document établi par le Bureau de l'Union

Les annexes du présent document contiennent les rapports des représentants de l'Italie (annexe I), des Pays-Bas (annexe II), de la Tchécoslovaquie (annexe III) et du Portugal (annexe IV) sur la situation dans leur pays dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des secteurs connexes.

[Les annexes suivent]

ITALIE**PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES****1. Situation dans le domaine législatif****1.1 Modification des taxes**

Les taxes de demande et les taxes annuelles ont été augmentées par un Décret ministériel du 20 août 1992.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Une demande d'extension de la protection à 35 nouveaux genres ou espèces a été transmise au Ministère de l'industrie et du commerce. La protection s'appliquera à ces genres et espèces après publication du décret correspondant au journal officiel.

2. Coopération en matière d'examen

Des contacts ont été pris avec le Gouvernement français en vue de la conclusion d'un accord de coopération. Des contacts similaires seront pris avec d'autres Gouvernements dans le même but.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PAYS-BAS

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif1.1 Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

L'Acte de 1991 de la Convention sera incorporé dans la législation néerlandaise au moyen d'une modification de la Loi sur les semences et plants. En mai 1992, le Ministre de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et de la pêche a fait rapport à la Commission de l'agriculture du Parlement néerlandais de son intention de ne pas mettre en route la modification de la loi tant que le Règlement de la CE sur le droit d'obtenteur communautaire n'aura pas été mis au point, en particulier du fait que le système national néerlandais devrait s'aligner autant que possible sur le système communautaire en ce qui concerne les éléments optionnels de l'Acte de 1991. On espère que le Règlement de la CE sera mis au point avant la fin de cette année. Cette politique pourra cependant être réexaminée en cas de délai important dans la mise au point du Règlement. Dans l'intervalle, des préparatifs sont faits en vue de présenter le plus tôt possible un projet de loi portant modification de la loi actuelle au Parlement.

1.2 Autres modificationsa) Durée du droit d'obtenteur

En 1991, la durée du droit d'obtenteur a été portée à 30 ans pour les variétés des espèces suivantes : pomme de terre, acacia, pommier, frêne, orme, cerisier, poirier, peuplier, prunier et saule, et à 25 ans pour les autres taxons. Avec l'extension de la protection à tous les taxons, intervenue en 1990, il s'agit là d'un renforcement du droit d'obtenteur anticipant sur la mise en application de la nouvelle Convention UPOV.

b) Augmentation des taxes

Une deuxième modification importante se rapporte aux taxes du Conseil des droits d'obtenteur. En vertu d'une modification entrée en vigueur le 24 décembre 1991, de nouvelles taxes s'appliquent à l'examen en vue de l'octroi d'un droit d'obtenteur. A l'heure actuelle, leur montant est de 1.000 florins (plantes ornementales), 1.200 florins (plantes agricoles) et 2.150 florins (plantes potagères) pour le premier ainsi que pour le deuxième cycle d'examen. Pour le troisième cycle, il est perçu une taxe de 600 florins (applicable aux seules plantes agricoles). Les taxes administratives n'ont pas été modifiées. L'augmentation des taxes résulte d'une politique ministérielle tendant à assurer l'autofinancement. En 1992, le Ministre examinera dans quelle mesure cet objectif a été atteint.

c) Projets dans le domaine législatif

Deux projets importants ont été mis en route. Le premier concerne la modification de la Loi sur les semences et plants résultant de la nouvelle Convention UPOV (voir ci-dessus). Le deuxième a pour objet d'assurer davantage de transparence dans le système de commercialisation. En 1991, le Ministère de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et de la pêche s'est concerté avec les milieux intéressés sur les caractéristiques que ce système devrait avoir à l'avenir. Les fruits de la réflexion commune ont été repris dans un memorandum rédigé au début de 1992.

Les grandes lignes en sont les suivantes. A l'heure actuelle, les droits d'obteneur et l'admission des variétés au commerce sont étroitement liés aux Pays-Bas. A l'avenir, les décisions seront vraisemblablement prises dans ces domaines d'une manière plus indépendante. En outre, il a été proposé de supprimer certains articles relatifs au système de listes de variétés recommandées figurant au chapitre V de la Loi sur les semences et plants. La modification fait maintenant l'objet d'une consultation. Un groupe de travail établi par le Ministre donnera aussi un avis sur les conséquences de la modification sur la structure des institutions.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun accord nouveau n'a été conclu. Les accords bilatéraux avec la Belgique et le Royaume-Uni ont été modifiés récemment. Dans le premier cas, un grand nombre de taxons (la plupart nouveaux) ont été ajoutés à la liste de ceux que les Pays-Bas examinent pour le compte de la Belgique. Le deuxième accord a été modifié par l'addition de deux espèces potagères dans la liste des taxons examinés par les Pays-Bas pour le compte du Royaume-Uni et la suppression de quatre espèces de la liste des taxons pour lesquels les deux pays échangent des rapports d'examens.

3. Situation dans le domaine administratif

a) Nombre de demandes

Le nombre record de demandes constaté en 1990 (1.455) n'a pas été atteint en 1991. Malgré tout, on peut dire que les 1.431 demandes déposées en 1991 confirment la tendance à la hausse constatée les années précédentes.

Comme dans les années précédentes, les plantes ornementales représentent la majorité des demandes (66%); les plantes agricoles, potagères et forestières représentent respectivement 18%, 14% et 2%.

b) Traitement des demandes

En réponse au grand nombre de demandes et de décisions, le Conseil doit adapter les procédures administratives. Avec un personnel stable, l'augmentation de la charge de travail ne peut être absorbée que par une informatisation croissante.

En 1991, le Conseil a commencé l'informatisation des demandes et des enregistrements à petite échelle. En outre, il fait partie d'un groupe d'études qui, en collaboration avec le CPRO, élabore un système automatisé intégré. On espère que ces efforts seront récompensés en 1992/1993.

4. Situation dans le domaine technique

L'examen lié aux demandes de protection est effectué aux Pays-Bas par des experts permanents du Conseil. Environ 65% des demandes déposées en 1991 ont été examinées par ces experts, le solde, par l'un ou l'autre des services étrangers avec lesquels le Conseil coopère.

En plus de l'examen qu'ils effectuent aux Pays-Bas sous l'autorité du Conseil - et dans le cadre des accords bilatéraux de coopération que les Pays-Bas ont conclus avec plusieurs partenaires de l'UPOV - les experts permanents agissent également en tant que conseillers techniques du Conseil et représentants des Pays-Bas à l'UPOV.

TCHÉCOSLOVAQUIE

La situation actuelle montre que la République fédérative tchèque et slovaque est sur la voie de la partition en deux sujets de droit international - la République tchèque et la République slovaque. Cette situation a une incidence sur la participation de la Tchécoslovaquie à l'UPOV, et les deux Etats successeurs potentiels envisagent des adhésions séparées, ce qui est facilité par la structure actuelle des institutions et organes d'exécution. Les démarches entreprises jusqu'à présent pour l'application de la loi sur la protection des obtentions végétales et pour son perfectionnement ont été effectuées en commun, alors même que l'on savait qu'il en résulterait quelque lenteur.

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES**1. Situation dans le domaine législatif****1.1 Modifications de la loi et des textes d'application**

Aucune modification n'est intervenue depuis l'adoption de la loi No 132/1989 du Recueil des Lois sur la protection des variétés végétales et des races animales. La Loi a été complétée par le Décret No 134/89 du Recueil des lois qui contient la liste des espèces auxquelles la protection s'applique.

Le premier projet du texte codifié de la nouvelle loi sur les variétés et les semences a été établi à la fois dans la République tchèque et dans la République slovaque.

La Tchécoslovaquie prépare l'adhésion au texte de la Convention qui a été adopté par la Conférence diplomatique de 1991.

Compte tenu de la situation actuelle sur le plan institutionnel, cette adhésion prendra du temps, mais l'exécution des obligations résultant de l'adhésion à l'UPOV sera également garantie lorsque les deux Républiques auront été fondées. Les démarches entreprises par les Républiques tchèque et slovaque, à l'instar de la Tchécoslovaquie actuelle, en vue d'une adhésion à la Communauté européenne démontrent que l'harmonisation des normes juridiques relatives à la protection des obtentions végétales a une haute priorité du point de vue des intérêts des Etats sus-mentionnés.

Aucune modification n'est intervenue - ni prévue - dans le domaine des taxes.

1.2 Jurisprudence

Jusqu'à présent, la protection n'a donné lieu à aucun conflit en Tchécoslovaquie.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La liste des genres et espèces auxquels s'applique la protection a été étendue par le Décret No 515 du 15 novembre 1991 aux taxons suivants :

Amygdalus communis L.	Pelargonium zonale hort.
Carum carvi L.	Persica vulgaris Mill. var. amygdaloides
Castanea sativa Mill.	Pharbitis purpurea Roth.
Cerasus vulgaris (L.) Mill.	Potentilla L.
Cornus mas L.	Prunus cerasifera Ehrh.
Coronilla varia L.	Silybum marianum (L.) Gaertn.
Digitalis lanata Ehrh.	Solanum melongena L.
Festuca arundinacea Schreb.	Weigela Thunb.
Lolium multiflorum Lam. x	
Festuca pratensis Huds.	

2. Coopération en matière d'examen

La Tchécoslovaquie n'a pas encore conclu d'accord pour la coopération en matière d'examen. Elle s'efforce d'en conclure, en particulier avec le Royaume-Uni, avec lequel un accord cadre a déjà été conclu, et avec d'autres Etats membres de la CE, avant tout l'Allemagne voisine; les accords avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et d'autres Etats membres de la CE sont cependant tout aussi importants.

3. Situation dans le domaine administratif

La situation est restée inchangée. C'est le Ministère fédéral de l'économie qui est compétent; il est en liaison avec les Services de l'agriculture de la République tchèque et de la République slovaque et prépare un transfert progressif des dossiers administratifs en vue d'une éventuelle partition.

4. Situation dans le domaine technique

Les questions techniques sont déjà maintenant du ressort des instituts de contrôle indépendants de la République tchèque et de la République slovaque, lesquels coopèrent étroitement. En cas de partition, le premier accord de coopération sera conclu entre ces deux Républiques.

Ces deux instituts sont suffisamment pourvus en moyens techniques pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité; une partie des cadres supérieurs ont reçu une formation à l'étranger; les principaux groupes d'espèces sont ainsi traités par un personnel qualifié.

Pour tous les postes de travail correspondants, il existe un équipement informatique, même si les logiciels ne sont pas du niveau de ceux des Etats membres de l'UPOV les plus avancés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'aide la plus importante a été reçue du NIAB de Cambridge sous la forme d'un stage d'un mois pour 17 spécialistes. Cette aide a été fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni par l'intermédiaire du Fonds d'expertise, et la Tchécoslovaquie en est extrêmement reconnaissante.

Il y a lieu de mentionner également un séminaire de 12 jours qui a eu lieu en France pour 17 collaborateurs, lesquels ont eu la possibilité de se familiariser avec l'ensemble des activités dans le domaine des variétés et des semences. Les experts tchèques et slovaques ont été les hôtes du Gouvernement français. Le séminaire a été organisé par l'ACTIM.

Il existe aussi une coopération étroite avec l'Allemagne et l'Autriche, et il est supposé que celle-ci s'étendra à l'avenir à d'autres Etats, en particulier à des Etats membres de la CE.

EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITE VOISINS PRESENTANT UN INTERET POUR L'UPOV

La Tchécoslovaquie appartient aux pays qui ont une longue tradition en matière de recherche dans le domaine des ressources génétiques; en 1992, elle s'est associée à l'Engagement de la FAO sur les ressources phylogénétiques. Les administrations correspondantes des deux Républiques sont conscientes de l'importance des ressources génétiques pour le développement des productions végétales et de l'agriculture en général, et appuient les activités dans ce domaine.

Dans le domaine du génie génétique, aucune loi indépendante n'a encore été adoptée, les activités correspondantes étant sous la surveillance d'une commission spécialisée de l'Académie tchécoslovaque des sciences.

Dans le domaine des brevets, un Office fédéral des inventions indépendant a été institué.

[L'annexe IV suit]

0710

C/26/11 Add.

ANNEXE IV

PORTUGAL

La législation sur la protection des obtentions végétales est entrée en vigueur en octobre 1990, et l'Office de la protection des obtentions végétales a été mis en place après cette date. Le nombre d'espèces protégés était alors de 14.

La loi est maintenant en cours de révision, l'objectif étant de la mettre en conformité avec la Convention UPOV. Le Portugal a l'intention d'adhérer à celle-ci l'année prochaine.

En 1992, la protection a été étendue à huit nouvelles espèces. La loi s'applique maintenant à 34 espèces.

Un accord de coopération en matière d'examen avec l'Espagne est en préparation, et il est espéré qu'il sera conclu prochainement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, 20 demandes de protection ont été déposées. Aucun titre de protection n'a encore été délivré.

[Fin du document]